

CH_VB 2005-0399 6171 vom 17. August 1999

Bundesverwaltung, 1999-08-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0399_6171_

FR: CH_VB 2005-0399 6171 du 17 août 1999

IT: CH_VB 2005-0399 6171 del 17 agosto 1999

Erwägungen

E. 22

décembre 1999. Dans un autre postulat, daté du 6 octobre 2000, Madame Leutenegger-Oberholzer a prié le Conseil fédéral de procéder à une analyse du bruit en Suisse, d'établir un rapport sur l'état de la lutte contre le bruit, d'accélérer la mise en œuvre des mesures de protection contre le bruit le long des routes telles qu'elles sont prévues par la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Le Conseil national a transmis ce postulat le 15 décembre 2000. Nous vous soumettons ci-après le rapport répondant aux questions posées par ces postulats. Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

E. 26

L'EPFZ a décidé de fermer l'«Institut für Hygiene und Arbeitsphysiologie», une décision qui affecte notamment la recherche sur les effets du bruit.

E. 27

Acceptation des mesures de construction destinées à protéger contre le bruit, Cahier de l'environnement N° 318, OFEFP, 2000.

6182 Parce qu'elle a adhéré à l'AEE, il sera plus facile à la Suisse de participer à des programmes européens de recherche environnementale et de profiter ainsi de synergies internationales. Mais la Suisse sera aussi obligée d'informer précisément l'AEE ainsi que la population des nuisances sonores et de leurs effets sur l'homme et l'environnement. Ces données n'étant que partiellement disponibles au niveau national, un projet de monitoring²⁸ a été lancé afin de surveiller la situation en Suisse. Dans le prolongement des campagnes et des rapports destinés à informer le public sur la situation du bruit, la création d'un label de qualité (écolabel)²⁹ pour les parcelles constructibles peut également être envisagée. Cette mesure est intéressante aussi bien pour les propriétaires fonciers et les personnes intéressées par l'achat d'immeubles et de parcelles que pour les autorités communales, car elle leur permettra de savoir rapidement et facilement dans quelle mesure l'environnement de l'objet est calme. Cette information, qui s'ajoute aux renseignements sur d'éventuelles pertes de valeur des biens immobiliers exposés au bruit et sur la diminution de la qualité de vie dans les communes touchées, contribuera sans doute à accélérer le processus d'assainissement des routes. Par ailleurs, l'extension du principe de causalité³⁰ serait une piste à étudier. Ainsi, même les coûts externes du bruit³¹ (dépenses de santé, dépréciation immobilière), qui s'élèvent annuellement à un milliard de francs en Suisse, seraient couverts par ceux qui en sont à l'origine. Ce faisant, la mise en œuvre d'instruments économiques permettant de fixer des conditions-cadres visant à réduire ou à prévenir les nuisances sonores pourrait elle aussi être étudiée. Ainsi, le bruit – ou le silence, selon la

pers- pective adoptée – peut être considéré comme une hypothèque puisque celui qui est à l'origine du bruit emprunte le bien «silence» aux personnes exposées. L'«hypo- thèque sur le bruit» ne pourrait être remboursée³² que par une réduction des nuisances sonores, et les personnes exposées auraient alors le droit d'y appliquer des intérêts. Ce qui constituerait une incitation supplémentaire à réduire le bruit, et les personnes exposées seraient dédommées de la gêne occasionnée.

E. 28

Le projet-pilote de banque de données sur le bruit en Suisse devra permettre de suivre les nuisances sonores au niveau national.

E. 29

Ce label de qualité pourrait reposer sur le Système d'évaluation de logements (SEL) de l'Office fédéral du logement, qui est appliqué depuis plus de 25 ans déjà. Ce système distingue trois niveaux (calme, bruyant et très bruyant), faciles à appréhender par la population.

E. 30

L'art. 2 de la LPE ne concrétise que partiellement le principe de causalité, car il limite la prise en charge des frais aux mesures prévues par la loi. Or, selon l'art. 74, al. 2, de la Constitution, l'ensemble des frais de prévention et de réparation pourraient être répercutés sur ceux qui les ont causés (en allemand uniquement).

E. 31

Externe Lärmkosten des Strassen- und Schienenverkehrs für die Schweiz: Aktualisierung für das Jahr 2000, Ecoplan/Planteam/IHA, Schlussbericht 2005.

E. 32

Les versements de dommages-intérêts pour les biens immobiliers exposés, qui ont fait l'objet de nombreux débats, ont un effet dissuasif sur ceux qui font du bruit. Mais en versant une indemnité, l'émetteur de bruit n'est plus économiquement incité à réduire ses nuisances sonores bien que la population continue à en subir les effets.

6183 5 Synthèse et conclusion Le présent rapport fournit des réponses aux questions formulées dans les deux postulats³³. Les différents chapitres donnent un aperçu des moyens de lutte contre le bruit mis en œuvre au cours des vingt dernières années et mettent en évidence les problèmes et défis existants ainsi que les actions nécessaires dans ce domaine. Dans un souci prospectif, une subdivision en prescriptions légales, d'une part, et incitations et encouragements, d'autre part, a été opérée pour présenter la marge de manœuvre de la lutte contre le bruit au cours des prochaines années. Toutes les mesures sont récapitulées dans le tableau en annexe 1 et brièvement caractérisées. La mise en œuvre des mesures introduites, décidées et prévues permettra de lutter nettement plus efficacement contre les nuisances sonores, notamment dans les zones habitées. L'objectif de cette lutte ne doit cependant pas se limiter à une réduction du bruit au niveau des valeurs limites actuelles, qui tend à indiquer que la population n'est pas considérablement gênée dans son bien-être. Les mesures prises jusqu'à présent ne doivent donc pas simplement être poursuivies de manière conséquente, elles doivent aussi être intensifiées et élargies. Parallèlement aux efforts actuels de réduction des nuisances sonores, la lutte contre le bruit doit également s'attacher à maintenir et à amplifier la tranquillité du cadre de vie. En se

basant sur les enjeux exposés au chap. 3, les politiques doivent étudier si à long terme il ne serait pas préférable de viser la protection de la santé au sens de l’OMS³⁴. Un état de complet bien-être physique, mental et social inclut impérativement un silence approprié qui se situe nettement en deçà des valeurs limites d’immission en vigueur. Une protection de la santé selon la définition de l’OMS ne peut être atteinte que si, d’une part les émissions de bruit des véhicules peuvent être notablement abaissées et que les précautions au niveau de l’aménagement du territoire seront réalisés et que d’autre part, chaque individu adopte un comportement minimisant le bruit. En reconnaissant que le silence contribue tout autant à la santé de la population que d’autres ressources matérielles, la lutte contre le bruit ne se focalise plus tant sur la «protection contre une exposition à un bruit excessif» que sur le «droit au silence».

E. 33

Postulats 99.3389 CEATE du 17 août 1999 et 00.3572 Leutenegger-Oberholzer du 6 octobre 2000.

E. 34

L’OMS définit la santé comme «un état de complet bien-être physique, mental et social». En revanche, la notion de protection au sens de la LPE vise uniquement à protéger des atteintes nuisibles ou incommodantes, afin que, selon l’état de la science et l’expérience, les immissions inférieures aux valeurs fixées ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être.

6184 Annexe 1 Mesures de lutte contre le bruit dans le trafic routier (ch. 4.2) Mesures de lutte

Introduite, adoptée Prévue A étudier Impact Collaboration internationale

Prescriptions légales

Assainissement phonique des routes d’ici à 2018

x

Fort

Réduction des valeurs limites d’émission pour les véhicules routiers

x Fort x Restrictions locales d’exploitation (éventuellement pour les tronçons routiers qui ne sont pas encore assainis)

x Moyen

Incitations et encouragements

Transfert du trafic lourd de la route vers le rail

x

Fort

Renforcement de l’information sur l’état d’avancement des travaux d’assainissement phonique des routes

x

Fort

Orientation axée sur l'efficacité des fonds de la Confédération pour l'assainissement phonique des routes

x

Fort

Mise à disposition par la Confédération et les cantons de moyens financiers rigoureusement et prioritairement affectés à l'assainissement phonique des routes

x Fort

Recherche et promotion de technologies peu bruyantes pour les véhicules

x

Fort x Projet «Véhicules propres» (promotion à l'aide de moyens financiers de véhicules particulièrement propres, à faible consommation et peu bruyants, introduction d'une obligation pour les véhicules de circuler uniquement avec des pneus peu bruyants)

x

Fort x Ecolabel pour les véhicules et produits peu bruyants tels que les pneus et revêtements routiers

x Moyen x

6185 Mesures de lutte

Introduite, adoptée Prévues A étudier Impact Collaboration internationale

Projet «Revêtements peu bruyants à l'intérieur des localités»

x

Moyen

Campagnes d'information en faveur d'une modération du trafic et d'un comportement de conduite raisonné

x

Faible

Promotion des transports publics et de la locomotion douce

x

Faible

Introduction de mesures fiscales pour les véhicules bruyants (taxes, road-pricing)

x Moyen

6186 Mesures de lutte contre le bruit dans le trafic ferroviaire (ch. 4.3) Mesures de lutte

Introduite, adoptée Prévues A étudier Impact Collaboration internationale

Prescriptions légales

Fixation de valeurs limites d'émission pour les véhicules ferroviaires nouveaux et assainis

x

Fort x Adaptation aux valeurs limites d'émission européennes pour les nouveaux véhicules ferroviaires

x

Fort x Réduction du bruit émis par les chemins de fer (matériel roulant d'ici à 2009, mesures de construction à l'horizon 2015)

x

Fort

Incitations et encouragements

Recherche et promotion de technologies peu bruyantes pour le matériel roulant

x

Fort x Projet LEILA («Leises und Lärmarmes Güterwagendrehgestell», bogie léger et silencieux pour wagons de marchandises)

x

Fort x Relèvement du bonus bruit pour l'accès au réseau des entreprises de logistique

x Moyen

Développement de technologies de réduction de bruit pour des problèmes locaux au niveau de l'infrastructure

x

Moyen x Banque de données avec informations sur les émissions de bruit des véhicules ferroviaires

x

Moyen x

6187 Mesures de lutte contre le bruit dans le trafic aérien (ch. 4.4) Mesures de lutte

Introduite, adoptée Prévue A étudier Impact Collaboration internationale

Prescriptions légales

Assainissement phonique (protection acoustique des bâtiments situés au voisinage des aéroports)

x

Moyen

Réduction des valeurs limites d'émission des avions

x

Fort x Restrictions d'utilisation en raison des émissions sonores des avions

x

Moyen

Délimitation de zones de silence lors du choix de places d'atterrissage

x

Moyen

Coordination entre service de vol sur les aéroports avec l'utilisation du sol aux alentours dans le cadre du PSIA

x

Fort (x) Incitations et encouragements

Recherche et promotion de technologies peu bruyantes pour les avions

x

Fort x Optimisation des procédures d'approche et d'envol

x

Moyen x Introduction de taxes de décollage et d'atterrissage modulées selon le niveau sonore sur les aéroports

x

Moyen

Utilisation des produits de la taxe sur le kérosène du trafic intérieur pour des mesures de protection de l'environnement et de sécurité

x Moyen

Remaniement des dispositions juridiques concernant les procédures d'expropriation formelle et matérielle

x Moyen

6188 Autres mesures de lutte contre le bruit (ch. 4.5) Mesures de lutte

Introduite, adoptée Prévus A étudier Impact Collaboration internationale

Prescriptions légales

Fixation d'une réglementation pour l'expertise-type et le marquage d'émissions sonores pour les appareils et machines utilisés en extérieur (surveillance du marché incluse)

x

Moyen x Insertion dans l'annexe 7 OPB de critères d'évaluation pour les armes sportives

x

Moyen

Fixation de valeurs limites d'exposition pour le bruit des installations de tir et d'exercice militaires

x

Moyen

Dispositions légales sur la protection de la population contre les vibrations et le bruit solidaire secondaire

x

Fort

Vérification des données de base pour l'évaluation de l'annexe 8 OPB à cause de l'augmentation du trafic aérien civil sur les aérodromes militaires

x Moyen

Introduction de conditions restrictives pour l'octroi d'allègements

x Fort

Prévention au niveau de l'aménagement du territoire (coordination entre charge de bruit et utilisation du sol ainsi que mesures de l'aménagement afin d'éviter du trafic et donc du bruit supplémentaire)

x

Fort

Planification à long terme d'infrastructures nationales à l'aide des plans sectoriels (route, rail, installations militaires et lignes de transport d'électricité)

x

Fort

Elaboration de bases et de concepts pour la préservation des zones de détente et de l'ensemble des paysages proches des habitations (préservation du silence, création de zones silencieuses dans le cadre de l'aménagement du territoire)

x Fort

6189 Mesures de lutte

Introduite, adoptée Prévues A étudier Impact Collaboration internationale

Incitations et encouragements

Mise à disposition de bases scientifiques et techniques de lutte contre le bruit (méthodologie de mesure et de calcul, recherche de technologies et de mesures, acoustique de l'environnement et de la construction, conséquences sanitaires et financières)

x

Fort x Préservation du savoir au niveau universitaire (LFEM, EPF), chaire interdisciplinaire pour traiter la lutte contre le bruit

x

Fort

Extension et concrétisation des critères pour la prise en compte des aspects esthétiques et d'aménagement lors de la planification et la réalisation de mesures constructives de lutte contre le bruit

x

Faible

Relations publiques, information complète sur l'analyse du bruit (banque de données sur le bruit en Suisse)

x

Fort x Label de qualité (écolabel sur le bruit) pour les parcelles d'habitation

x Fort

Extension du principe de causalité (répercussion des coûts externes du bruit sur l'émetteur) par le biais d'instruments économiques («hypothèque sur le bruit»)

x Fort

6190 Annexe 2 99.3389 Postulat CEATE-CN du 17 août 1999 Enoncé du postulat Le Conseil fédéral est invité à présenter dans un rapport: 1. les mesures prévues, adoptées ou introduites pour réduire les immissions de bruit dans les zones d'habitation; et 2. les mesures et incitations supplémentaires qui sont nécessaires pour poursuivre l'assainissement dans les zones d'habitation où les valeurs limites de bruit sont largement dépassées. 00.3572 Postulat Leutenegger-Oberholzer du 6 octobre 2000 Enoncé du postulat Le Conseil fédéral est prié: – de procéder à une analyse du bruit en Suisse; – de faire rapport sur l'état des mesures contre le bruit; – d'accélérer la mise en œuvre des mesures de protection contre le bruit le long des routes, telles qu'elles sont prévues par la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Développement Le bruit représente une incidence directe de l'environnement sur l'être humain. Les nuisances qui y sont liées, tels les troubles de la communication, la baisse des facultés de concentration et d'assimilation des connaissances, le repos insuffisant, les troubles du sommeil, la fatigue excessive et chronique, sont perçus par une large part de la population comme des atteintes considérables à la qualité de la vie et de l'habitat. Il est établi que ces nuisances causent des phénomènes de stress, qu'elles risquent de provoquer des maladies du cœur et des troubles de la circulation sanguine, et qu'elles peuvent entraîner une altération durable du métabolisme hormonal. Il y a lieu de prendre particulièrement au sérieux leurs effets sur les enfants et les adolescents, chez lesquels les niveaux élevés de bruit (dus au trafic) peuvent provoquer des troubles du développement. L'OPB, en vigueur depuis le 1er avril 1987, vise à limiter et réduire durablement les atteintes dues au bruit. Elle exige à cette fin, outre des mesures préventives consistant en une limitation des émissions des nouvelles installations bruyantes, la réduction du bruit émis par les anciennes installations. Ces travaux – qui concernent entre autres les voies de circulation, les installations industrielles et artisanales, les stands de tir – doivent être menés à bien jusqu'en 2002. Le Conseil fédéral a, dans sa décision du 26 septembre 1994 concernant l'assainissement des finances fédérales, posé le principe d'une prolongation de délai pour les mesures de protection contre le bruit le long des routes et des voies ferrées. Pour les voies ferrées, les délais sont fixés dans la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer; ils ont été prolongés jusqu'en 2015. Le Conseil fédéral n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne les routes. Pour financer les mesures contre le bruit à proximité des routes, la Confédération dispose de ressources importantes, qui proviennent du produit des impôts sur les huiles minérales. Les cantons bénéficient, selon leur capacité financière et la catégorie des routes qui doivent faire l'objet des mesures, d'un remboursement pouvant aller jusqu'à concurrence de 90 pour cent du coût de ces travaux. Malgré cela, les niveaux de bruit actuels le long des routes laissent penser que les moyens financiers mis à disposition des cantons ne suffiront pas pour mener à bien un programme complet de mesures antibruit en temps utile. Même le relèvement de 10 pour cent du taux de contribution, introduit par la révision de l'art. 50, al. 3, LPE, n'a

jusqu'ici apporté aucune accélération des travaux de protection contre le bruit. Les subsides fédéraux ne sont apparemment pas pleinement utilisés par les cantons, ou ne le sont qu'avec une certaine lenteur. Il y a lieu d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour hâter l'exécution des mesures antibruit. Il faut en particulier déterminer les conséquences qu'aura le retrait partiel de la Confédération du financement des mesures contre le bruit à proximité des routes, prévu en même temps que l'introduction de la nouvelle péréquation financière.

6192

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport du Conseil fédéral sur l'état et les perspectives de la lutte contre le bruit en Suisse (en réponse aux postulats 99.3389 CEATE-CN du 17 août 1999 et 00.3572 Leutenegger- Oberholzer du 6 octobre 2000) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 44 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.3389 00.3572 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.11.2005 Date Data Seite 6171-6192 Page Pagina Ref. No 10 139 033 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.